



Arrêt

**n° 196 039 du 1er décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS-MUTOMBO
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me M. SAMPERMANS-MUTOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 3 février 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 28 mars 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il est en possession de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004 n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le demandeur entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration, à savoir notamment le fait de parler français. Il apporte à l'appui de sa demande des lettres de soutien de proches. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef du demandeur.

Le requérant invoque que sa mère et son frère résident légalement en Belgique et fait état des attaches sociales durables qu'il a tissées au cours de son séjour et qui seraient rompues en cas de retour au pays d'origine. A cet égard, il se réfère à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Le demandeur relève que son frère est gravement handicapé et que sa mère a des problèmes de santé chroniques. Dès lors, sa présence sur le territoire serait indispensable pour les aider. A l'appui de sa demande, le demandeur apporte des attestations d'incapacité de travail concernant son frère ainsi qu'une attestation du médecin de celui-ci énumérant les pathologies dont il est atteint. Il fournit également des demandes d'intervention de la mutuelle concernant sa mère. Enfin, il apporte une attestation du Dr. [X.X.] datée du 22/11/2007 qui stipule que « leur état de santé actuel nécessitera l'aide précieuse de son frère [le requérant] qui ramènera sa famille aux consultations ». Notons toutefois que le demandeur n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant de déduire que sa mère et son frère ne pourraient faire appel aux nombreuses associations qui existent en Belgique et qui permettent notamment d'assurer le transport domicile – lieu de consultation. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Dès lors, ces éléments ne sauraient suffire à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

L'intéressé met en évidence qu'il n'a jamais dépendu de l'aide sociale, qu'il veut s'investir dans un travail honnête et déclaré et qu'il dispose en outre des qualifications nécessaires. A l'appui de sa demande, il produit un contrat de travail conclu avec la société [X.]. Toutefois, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. En conséquence ces motifs ne sauraient justifier la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Le requérant relève avoir déjà tenté d'obtenir un titre de séjour en Belgique et fournit une copie d'une demande de régularisation datée de décembre 2007 et de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 04/09/2009. Néanmoins, il convient de noter que cet élément n'est pas en soi révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine et on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément suffirait à justifier une régularisation. Cet élément ne saurait dès lors, à lui seul, suffire à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, notons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°) : l'intéressé est en possession de son passeport mais pas de son visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration; du principe [de] respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH], des principes de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique; [et du] principe selon [lequel] l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements », ainsi que « du respect des conditions posées à la validité de la motivation par référence ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « la partie de la décision attaquée faisant référence à l'annulation, par le Conseil d'Etat, en date du 11 décembre 2009, des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 est totalement irrelevante. En effet, il convient d'attirer l'attention du Conseil de céans sur le fait que, « suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction

du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. ». Cette application « fidèle » des critères contenus dans les instructions ministérielles précitées est d'ailleurs reprise dans bon nombre de décisions prises par l'Office des Etrangers. Il est donc évident que l'Office des Etrangers devait, dans le cadre de l'appréciation de la demande de régularisation du requérant, appliquer fidèlement les critères prévus par les instructions ministérielles dont question. Il conviendra donc de vérifier si, en l'espèce, l'Office des Etrangers a fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation ainsi limité par l'instruction du 19 juillet 2009 et si elle a respecté la procédure que le Ministre s'était promis d'appliquer relativement à cette situation ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, intitulée « Violation du principe de bonne administration - Violation du principe de « fair play » - Violation des conditions posées à la motivation par référence », faisant valoir qu' « à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant a invoqué le point 2.8.B des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 et a produit un contrat de travail répondant aux conditions fixées par ces mêmes instructions, ceci relativement à la durée de ce contrat et au salaire minimum à percevoir », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné le contrat de travail précité », ni « respecté la procédure à suivre dans le cadre de l'application de l'article 2.8. B des instructions ministérielles précitées. [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, intitulée « Violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage « Patere [I]egem [quam] ip[s]e [...] fecisti ») », la partie requérante soutient à nouveau que « la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant n'a nullement [été] examinée sous l'angle du point 2.8B des instructions ministérielles dont question. [...]. Tant l'instruction précitée que le vademecum relatif à son application traduisent de manière claire la volonté du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile d'accorder une autorisation de séjour d'un an aux étrangers qui satisfont aux conditions de base prévues a[u] poin[t] 2.8.B de l'instruction, et qui seront effectivement et concrètement mises au travail légalement dans un délai de trois mois suivant un courrier recommandé de l'Office des étrangers. [...] », et s'emploie à décrire les « différents types de décisions possibles ». Elle fait dès lors valoir qu' « en l'espèce, la demande du requérant a été prise en considération par la partie adverse tel que cela ressort de l'acte attaqué lui-même. Par contre, l'acte attaqué ne déclare pas la demande de séjour manifestement non fondée, mais rejette purement et simplement celle-ci. Il est clair qu'une décision de « non fondement manifeste » imposerait à la partie défenderesse une motivation beaucoup plus scrupuleuse. [...] ».

2.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, intitulée « Violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 – Violation du principe de motivation adéquate », citant le troisième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante soutient que « La partie adverse commet une erreur de motivation lorsqu'elle affirme qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. En effet, l'Office des Etrangers a clairement reconnu que la demande du requérant satisfaisait aux critères d'ancrage local durable, qu'il était bien présent à une date antérieure au 31 mars 2007. Il en ressort donc que le motif de l'acte attaqué paraît surabondant. En revanche te[il] qu'il sera vu ci-dessus, la bonne intégration du requérant invoqué dans sa demande de régularisation de séjour reposait en partie sur des témoignages révélateurs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de [la CEDH], en manière telle qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver l'acte attaqué par

rapport au droit au respect de la vie familiale du requérant et dans le respect du principe de proportionnalité ».

2.2.5. Dans ce qui peut être tenu pour une cinquième branche, intitulée « Violation du principe du droit au respect de la vie familiale en Belgique (article 8 CEDEH et du principe de proportionnalité) », citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « La demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant comportait des témoignages mettant en valeur la parfaite qualité d'intégration du requérant ainsi que ses attaches familiales en Belgique. De tels témoignages sont révélateurs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH]. [...]. Il convenait donc que l'administration procède à une mise en pondération des intérêts en présence, afin que respecter le principe de proportionnalité. Les actes et décisions attaqués ne font que mentionner les témoignages produits par le requérant et ne comporte aucune motivation par rapport aux critères de « nécessité » visés à l'article 8, al. 2 de [la CEDH]. Il n'apparaît pas non plus que la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'exigence d'un contrat de travail dont l'Office des Etrangers ne peut valablement établir qu'il n'était pas joint à la demande originaire [...] et de l'autre l'intérêt fondamental du requérant, après plus de 6 ans de vie continue en Belgique, d'obtenir un titre de séjour en application de l'instruction de régularisation du 19 juillet 2009 ».

2.2.6. Dans ce qui peut être tenu pour une sixième branche, intitulée « Erreur manifeste d'appréciation et motivation adéquate », la partie requérante fait valoir que « L'Office des Etrangers n'a pas fait une juste appréciation des éléments produits par le requérant. En effet, le contrat de travail produit par le requérant répondant bien aux conditions prévues par le point 2.8 B des instructions ministérielles du 19 juillet 2009, l'Office des Etrangers ne pouvait, au regard des éléments exposés ci- avant, se contenter de motiver la décision attaquée en énonçant uniquement que [reproduction du sixième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué]. En outre, la décision attaquée rejette la demande de régularisation de séjour introduite par le requérant au motif que « les motifs sont insuffisants pour justifier une régularisation ». Or, cette motivation est totalement inexacte. En effet, les motifs invoqués par le requérant aux fins d'obtenir la régularisation de son séjour sur le territoire belge étaient, au moment de l'introduction de sa demande, parfaitement réunis ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses six branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi les actes attaqués violeraient les « conditions posées à la validité de la motivation par référence ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles conditions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses six branches, réunies, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une

interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'occurrence, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et a considéré, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration et du contrat de travail, invoqué. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard. Partant, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné le contrat de travail, joint à la demande, manque en fait.

3.3. Sur le reste des première, deuxième, troisième, quatrième et sixième branches du moyen unique, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande, visée au point 1.1., à l'aune de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des principes et dispositions visés au moyen.

3.4. Sur le reste de la cinquième branche du moyen, quant à la violation, alléguée, de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué au regard des attaches familiales et sociales de celui-ci, respectivement, aux troisième et deuxième paragraphes, motifs qui ne sont pas valablement critiqués, comme il a été dit au point 3.2. En toute hypothèse, s'agissant de la vie privée du requérant, s'il n'est pas contesté que celui-ci a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, par la prise du second acte attaqué, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS